



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALS/23651
27 février 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990, 717 (1991) du 16 octobre 1991, 718 (1991) du 31 octobre 1991 et 728 (1992) du 8 janvier 1992,

Réaffirmant également son plein appui aux Accords signés à Paris le 23 octobre 1991 (S/23177, annexe),

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 19 février 1992 (S/23613) soumis conformément à la résolution 718 (1991),

Désireux de contribuer au rétablissement et au maintien de la paix au Cambodge, à la promotion de la réconciliation nationale, à la protection des droits de l'homme et à la garantie du droit du peuple cambodgien à disposer de lui-même grâce à des élections libres et équitables,

Convaincu que des élections libres et équitables sont essentielles pour un règlement juste et durable du conflit du Cambodge, contribuant ainsi à la paix et à la sécurité régionales et internationales,

Conscient de l'histoire tragique récente du Cambodge et déterminé à ce que la politique et les pratiques du passé ne se reproduisent pas,

Exprimant sa satisfaction pour le travail accompli par la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge (MIPRENUC) quant au maintien du cessez-le-feu, à la sensibilisation au danger des mines et au déminage, ainsi qu'à la préparation du déploiement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC),

Notant avec satisfaction les efforts de Son Altesse Royale Samdech Norodom Sihanouk et du Conseil national suprême sous sa présidence en ce qui concerne la mise en oeuvre des dispositions des Accords,

Se félicitant de la nomination par le Secrétaire général d'un Représentant spécial pour le Cambodge chargé d'agir en son nom,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général en date du 19 février 1992 (S/23613) contenant son plan, sujet à réexamen en fonction de l'expérience, pour la mise en oeuvre du mandat envisagé dans les Accords;

2. Décide de créer l'APRONUC sous son autorité, conformément au rapport susmentionné, pour une période n'excédant pas 18 mois;

3. Décide qu'il est vital que les élections se tiennent au Cambodge au plus tard en mai 1993 comme le recommande le Secrétaire général au paragraphe 38 de son rapport (S/23613);

4. Prie le Secrétaire général de déployer l'APRONUC aussi rapidement que possible de manière à mettre en oeuvre la décision susmentionnée, lui demande instamment que ce déploiement comme la mise en oeuvre ultérieure de son plan soient menés de la manière la plus efficace et la moins coûteuse possible et l'invite à cette fin à maintenir l'opération sous examen constant en gardant à l'esprit les objectifs fondamentaux des Accords;

5. Demande au Conseil national suprême du Cambodge d'exercer les responsabilités spéciales qui lui incombent selon les Accords;

6. Demande également à toutes les parties concernées de se conformer scrupuleusement aux termes des Accords, de coopérer pleinement avec l'APRONUC dans la mise en oeuvre de son mandat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité de tous les personnels des Nations Unies;

7. Demande également au Conseil national suprême et à tous les Cambodgiens de fournir, au nom du pays hôte, toute l'assistance et toutes les facilités nécessaires à l'APRONUC;

8. Demande très instamment aux parties cambodgiennes de donner leur accord à la démobilisation totale de leurs forces militaires avant la fin du processus d'inscription sur les listes électorales ainsi qu'à la destruction des armes et munitions confiées à la garde de l'APRONUC et excédant celles que l'APRONUC pourrait éventuellement juger nécessaires au maintien de l'ordre public et de la défense nationale ou dont le nouveau Gouvernement cambodgien pourrait avoir besoin;

9. Lance un appel à tous les Etats pour qu'ils fournissent à titre volontaire toute l'assistance et tout le soutien nécessaires à l'Organisation des Nations Unies, ses programmes et ses institutions spécialisées dans leurs préparatifs et leurs opérations en vue de la mise en oeuvre des Accords, y compris s'agissant du relèvement et du rapatriement des réfugiés et personnes déplacées;

10. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité avant le 1er juin 1992 puis de lui faire rapport en septembre 1992, janvier 1993 et avril 1993 sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la présente résolution et sur les tâches restant à effectuer dans le cadre de l'opération, en mettant un accent particulier sur l'utilisation la plus efficace et la plus efficiente des ressources;

11. Décide de demeurer saisi de la question.
